

<b>ASMP - Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction pierreux www.sugb.ch</b>		
	<b>CT ASMP Décision</b>	

N°	6/4
----	-----

- Date
- **Question transmise à la CT ASMP :** 09.08.04
- **Décision de la CT ASMP :** 18.10.04
- **Mise en consultation nécessaire :**  
 oui  non  X
- **Fin de la consultation CT ASMP :**
- **Examen de la décision** 06.07.06 21.03.17/16.03.2023
- **Distribution selon liste :** 20.07.2006 14.12.2007/21.03.2017/16.03.2023  
 (comité, BT, CT, superviseur)

D'autres éclaircissements sont-ils nécessaires ?

Question	Qui	Date
<p><b>Béton, éléments préfabriquées en béton, asphalte, mélanges de granulats pierreux</b></p> <p>Présence des justificatifs pour produits de base.</p> <p>En raison de la loi sur les produits de construction désormais en vigueur et de la révision de la norme EN 206, la décision a été actualisée avec l'intégration des contenus des décisions portant sur des thèmes associés (21, 23, 25, 35, 38, 39).</p>		
<p><b>Décision</b></p> <p>Les propriétés de tous les produits de base utilisés pour la production doivent être documentées à l'aide de déclarations de performance (DP). Le fabricant/fournisseur est tenu de les mettre à disposition à chaque livraison. (physiquement ou par voie numérique) Si les propriétés déclarées du produit changent, le fabricant établit une nouvelle DP.</p> <p>Les produits de base des granulats pierreux sont définis dans des normes harmonisées auxquelles s'appliquent les mêmes processus d'évaluation/de certification en Europe. Les DP doivent se baser sur les systèmes exigés en Suisse pour la confirmation de la conformité. (p. ex. : procédé 2+ pour les granulats pierreux selon EN 12620 et SN 270102b-AN ; la norme européenne confie le choix du procédé au pays utilisateur (2+ ou 4))</p> <p>Le destinataire est tenu de vérifier si les propriétés déclarées sont conformes à ses exigences et si toutes les propriétés exigées sont bien déclarées. La présence d'une DP n'implique pas que toutes les propriétés du produit exigées par l'utilisateur soient remplies avec une déclaration de performance.</p> <p>Le fabricant est tenu d'exiger les éventuelles preuves de propriétés allant au-delà des DP si elles sont réclamées par des normes plus détaillées (p. ex. SN EN 206:2013 preuve de l'adéquation pétrographique).</p> <p>REMARQUE : <u>Si aucune norme européenne</u> qui préciserait expressément l'utilisation d'un produit de base particulier dans des bétons selon la norme de produit correspondante n'existe pour un produit de base défini, la preuve d'aptitude peut être établie sur la base</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une instance technique européenne d'accréditation, .....</li> </ul> <p>d'une norme ou d'une règle nationale pertinente en Suisse, se rapportant à l'utilisation du produit de base dans le produit concerné.</p>		

Remarque		

Décision en séance de la CT du 18.10.04 / révisée le 06.07.06 et le 14.12.07/21.03.2017/16.03.2023